

N° 6231⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**réglementant les modalités de la coopération
avec la Cour pénale internationale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(18.1.2012)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Mme Lydie POLFER, MM. Léon GLODEN et Lucien WEILER, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice le 15 décembre 2010. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis du Conseil d'Etat est daté au 7 juin 2011.

La Commission juridique a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 22 juin 2011. Lors de cette réunion, la Commission a désigné comme rapporteur Monsieur Paul-Henri Meyers. Au cours de la même réunion, la commission décide, sur la base de l'avis du Conseil d'Etat, d'apporter au projet de loi un train d'amendements qui sont discutés et approuvés dans sa réunion du 5 octobre 2011.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est daté au 22 novembre 2011. Cet avis complémentaire a été examiné par la Commission juridique dans sa réunion du 7 décembre 2011.

Le rapport de la Commission juridique a été adopté dans la réunion du 18 janvier 2012 conjointement avec le rapport concernant le projet de loi n° 6230 portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet la mise en conformité du droit luxembourgeois en ce qui concerne la coopération entre le Luxembourg et la Cour pénale internationale dont le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 a été approuvé par la loi du 14 août 2000.

Le texte du projet de loi est repris pour la majeure partie de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale. Les auteurs du projet de loi indiquent qu'ils se sont inspirés de quelques points de la loi française du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale.

Dans son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat tient à rappeler que „*depuis le moment où le Luxembourg est devenu partie contractante au Statut, il est juridiquement tenu de répondre à ses obligations internationales de coopération*“.

Quant au texte même du projet de loi, le Conseil d'Etat „*comprend la volonté des auteurs de répondre à toutes les questions procédurales qui peuvent se poser. Il croit toutefois qu'on peut faire l'économie de certaines dispositions qui ne revêtent pas une valeur normative ou qui ne s'imposent pas pour répondre aux engagements internationaux du Luxembourg*“.

*

3. EXAMEN DES ARTICLES

A titre de remarque préliminaire, le Conseil d'Etat propose, pour des raisons d'ordre légistique, d'articuler le projet de loi en trois articles exprimés en chiffres romains I., II. et III. Il relève par ailleurs que la numérotation des articles du dispositif ne saurait être interrompue. Il propose partant une renumérotation des articles à laquelle la Commission juridique se rallie et qui constitue la trame suivie pour l'examen des articles.

Par ailleurs, la Commission juridique tient à relever qu'à la suite de la suppression des articles 2 à 8 du projet initial, les renvois prévus aux articles 5, 8 et 18 nouveaux (articles 13, 16 et 26 initiaux) ont dû être adaptés.

Article 1er. – La coopération avec la Cour pénale internationale (point I. initial)

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la différence entre l'intitulé de cet article et celui du projet de loi. Il propose de s'en tenir à l'intitulé du Titre Ier de la loi belge qui est à la base du projet de loi sous examen et qui est simplement libellé „*Coopération avec la Cour pénale internationale*“.

Chapitre Ier.– De la coopération du Luxembourg avec la Cour pénale internationale

Le Chapitre III.– portant dans le projet gouvernemental l'intitulé „*Des relations particulières entre le Luxembourg et la Cour*“ devient dans la proposition du Conseil d'Etat le Chapitre Ier.– avec l'intitulé suivant: „*De la coopération du Luxembourg et de la Cour pénale internationale*“.

Tous les articles du Chapitre II.– étant supprimés, la Commission juridique marque son accord avec cette proposition. Elle y reprend également l'article 1er qui contient les définitions.

Article 1er (article 1er initial)

Dans son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat constate que ce chapitre ne contient qu'un seul article qui reprend les définitions prévues à l'article 2 de la loi belge. Pour le Conseil d'Etat, le Statut, dans une logique moniste, est partie intégrante de l'ordre juridique applicable au Luxembourg, d'où la question de la nécessité de cet article qui reprend dans la loi, sous une forme abrégée, des concepts prévus au Statut.

La Commission juridique maintient l'article 1er sous une forme modifiée. L'explication du concept des termes utilisés sous une forme abrégée dans le corps même de la loi en permet une meilleure lisibilité.

Par ailleurs, la Commission juridique entend suivre la suggestion du Conseil d'Etat consistant à modifier le choix de l'autorité centrale en remplaçant dans le texte l'ambassade du Grand-Duché de Luxembourg par le Procureur général d'Etat désigné comme autorité centrale au sens de l'article 87, paragraphe (1), point a) du Statut de Rome. Ce choix correspond à d'autres dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale. Par ailleurs, ce choix permet, d'après le Conseil d'Etat, „*de régler toute une série de problèmes procéduraux résultant du fait que l'ambassade n'est qu'une simple „boîte à lettres“ appelée à transmettre les demandes aux autorités judiciaires luxembourgeoises réellement compétentes*“. Cette modification doit trouver son expression dans la définition de l'autorité centrale prévue à l'article 1er.

La Commission juridique a modifié l'article 1er en remplaçant l'ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à la Haye par le Procureur général d'Etat comme autorité centrale. Cette modification entraîne la suppression de l'article 4.

La Commission juridique a suivi la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer les articles 2 à 7 initiaux formant le Chapitre II.– intitulé „*Des principes généraux régissant la coopération judiciaire*“.

entre le Luxembourg et la Cour“ initial pour ne pas être nécessaire d’un point de vue juridique, voire pour être superflus.

De même, elle a également suivi le Conseil d’Etat en supprimant le Chapitre III.– intitulé „Des relations particulières entre le Luxembourg et la Cour“.

Article 2 initial

Cet article énonce que le Luxembourg coopère pleinement avec la Cour pénale internationale. Cette obligation juridique qui résulte pour le Luxembourg de la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, existe donc depuis 2000. Son rappel en 2011 est non seulement superflu, mais comme le souligne le Conseil d’Etat, „pourrait faire penser que ce n’est que par l’adoption de la loi en projet que le Luxembourg assume ses obligations juridiques“.

Le Conseil d’Etat propose la suppression de cet article, proposition à laquelle la Commission juridique se rallie.

Article 3 initial

L’article 3 renvoie aux textes pertinents applicables en matière de coopération avec la Cour. Il énonce une évidence sans valeur normative propre, d’où la proposition du Conseil d’Etat d’en faire abstraction. La Commission juridique s’y rallie.

Article 4 initial

L’article 4 prévoit que l’autorité centrale compétente pour le Luxembourg est l’ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à la Haye.

Pour le Conseil d’Etat, cette désignation „résulte d’une déclaration faite par le Luxembourg le 3 mars 2004. Depuis cette date, l’autorité centrale est déterminée et connue. Dans une démarche juridique stricte, il est inutile de le rappeler au niveau de la loi qui organise la coopération avec la Cour pénale internationale. Il est vrai que, dans d’autres domaines de l’entraide judiciaire, la loi de transposition ou d’application d’un instrument international ou européen rappelle l’autorité centrale luxembourgeoise qui a déjà été déclarée par le Gouvernement en application de l’instrument supranational. Il n’en reste pas moins que la présente matière est spécifique en ce sens que la demande d’entraide émane de la seule Cour pénale internationale qui est censé connaître depuis 2004 l’identité de l’autorité centrale. De toute façon, il n’y a pas lieu de rappeler l’identité de l’autorité centrale dans deux dispositions successives, à savoir à l’article 1er et à l’article 4. Si l’article 1er portant sur les définitions est maintenu, l’article 4 devient superflu, si l’article 1er est supprimé, l’article 4 peut être maintenu, même s’il ne s’impose pas sur un plan purement juridique“.

La Commission juridique a modifié l’article 1er en remplaçant l’ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à la Haye par le Procureur général d’Etat comme autorité centrale. Cette modification entraîne la suppression de l’article 4.

Article 5 initial

L’article 5 désigne le français comme langue de communication entre la Cour et les autorités luxembourgeoises. Or, dans la déclaration du 3 mars 2004, le Luxembourg a retenu comme langue de travail le français. Ce choix étant connu par la Cour depuis 2004, les dispositions de l’article 5 sous examen ne présentent aucune utilité, de sorte que le Conseil d’Etat propose de l’omettre. La Commission juridique s’y rallie.

Article 6 initial

Cet article prévoit la confidentialité des demandes de coopération. Or, cette obligation est déjà prévue à l’article 87, paragraphe (3), du Statut. Les dispositions de l’article 6 sont donc superflues.

La Commission juridique propose de le supprimer.

Article 7 initial

Cet article qui reproduit les dispositions de l’article 97 du Statut n’est pas nécessaire pour la mise en œuvre de la procédure de coopération entre la Cour et le Luxembourg. Tout comme l’article 6 il est à omettre.

Chapitre III.– initial

Le Chapitre III.– portant dans le projet gouvernemental l'intitulé „*Des relations particulières entre le Luxembourg et la Cour*“ devient dans la proposition du Conseil d'Etat le chapitre Ier avec l'intitulé suivant: „*De la coopération du Luxembourg et de la Cour pénale internationale*“.

Tous les articles du Chapitre II.– étant supprimés, la Commission juridique marque son accord avec cette proposition. Elle y reprend également l'article 1er qui contient les définitions.

Article 8 initial

L'article 8, repris littéralement de l'article 7 de la loi belge, prévoit que les autorités judiciaires peuvent solliciter la coopération de la Cour pénale internationale. Il ne s'agit pas d'une obligation qui s'impose à la Cour mais d'une faculté qui est prévue à l'article 93, paragraphe (10), du Statut.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de cet article qui ne fait que rappeler une faculté de coopération énoncée au Statut.

A l'instar du Conseil d'Etat, la Commission juridique propose de supprimer cet article.

Article 2 (article 9 initial)

Cet article règle la procédure à suivre en cas de demande de coopération adressée par le Luxembourg à la Cour pénale internationale.

Pour les auteurs du projet, le terme „*situation*“ utilisé à l'alinéa 1er est repris de la terminologie du Statut. Cette expression est volontairement large et doit permettre aux Etats de saisir la Cour d'une crise ou d'un conflit dans le cadre desquels des comportements sont constitutifs de crimes relevant de la compétence de la Cour.

Le Conseil d'Etat qui approuve le texte, propose toutefois de remplacer les termes „*autorité centrale*“ par l'indication précise de l'autorité luxembourgeoise qui demande la coopération. A cet effet, il propose de retenir la formule suivante: „*les autorités judiciaires luxembourgeoises agissant par le biais de l'autorité centrale ...*“.

La Commission juridique se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 3 (article 10 initial)

Cet article permet aux autorités judiciaires luxembourgeoises d'obtenir un sursis à enquêter en application de l'article 18, paragraphe (2) du Statut ou la possibilité de contester la compétence de la Cour en application de l'article 19 du Statut.

La Commission juridique ayant proposé de désigner le Procureur général d'Etat comme autorité centrale, il échet de supprimer le bout de phrase „*après concertation avec le ministère public*“.

Article 11 initial

Cet article prévoit la possibilité pour l'autorité centrale de transmettre de son initiative les éléments de preuve à la Cour avec l'obligation d'en informer le ministère public luxembourgeois.

Pour le Conseil d'Etat cette disposition peut être omise.

La Commission juridique propose de supprimer cet article alors que l'autorité centrale, selon le texte proposé par la Commission, est le Procureur général d'Etat.

**Chapitre II.– De l'arrestation et de la remise de personnes
à la Cour (Chapitre IV.– initial)**

Section Ière. Demande d'arrestation et de remise

Article 4 (article 12 initial)

Cet article transpose en droit luxembourgeois les dispositions de l'article 91 du Statut.

Le Conseil d'Etat propose, pour le paragraphe (1er), de faire suivre les mots „*aux fins de remise*“ par l'indication „*d'une personne qui se trouve sur le territoire luxembourgeois*“. Il renvoie, sur ce point, à l'article 13 de la loi belge.

Pour le paragraphe (3), le Conseil d'Etat relève une divergence entre le texte proposé et l'article 91, paragraphe (1er), du Statut.

La Commission juridique propose de supprimer ce paragraphe. En effet, le remplacement de l'ambassade du Luxembourg à la Haye par le Procureur général d'Etat comme autorité centrale permet de faire l'économie de cette disposition.

Articles 5 et 6 (articles 13 et 14 initiaux)

Les articles sous examen règlent la procédure et les voies de recours pour l'exécution d'une demande d'arrestation. Ils se sont inspirés plus particulièrement de l'article 13 de la loi belge.

L'article 13 du projet initial prévoit deux contrôles de la régularité formelle, prévus l'un par l'autorité centrale, à savoir l'ambassade, et l'autre par le Procureur d'Etat à Luxembourg. Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de ces contrôles.

La Commission juridique, ayant prévu à l'article 1er le Procureur général d'Etat comme autorité centrale, propose de modifier l'article 13 et de suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

Le texte prévoit comme autorités judiciaires compétentes le seul Procureur d'Etat de Luxembourg et la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'exclusion du Procureur d'Etat de Diekirch et de la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement de Diekirch. Cette compétence exorbitante du droit commun existe également dans d'autres matières.

Article 7 (article 15 initial)

Cet article détermine les droits de procédure de la personne arrêtée. Les auteurs du projet de loi relèvent que, contrairement aux autres dispositions du projet de loi sous examen, les dispositions de cet article ne s'inspirent pas de la loi belge, mais de la loi française, notamment de l'article 627-5 du Code de procédure pénale français.

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que la procédure française suit une logique différente de celle de la loi belge dans la mesure où l'arrestation relève de la compétence du Procureur d'Etat. Aux termes de l'article 13, l'arrestation intervient à la suite d'une décision de la Chambre du Conseil. Pour le Conseil d'Etat, les dispositions de l'article 15 qui prévoient que „*la personne arrêtée sur la base d'une ordonnance de la Chambre du Conseil est „entendue“ par le Procureur d'Etat qui „vérifie“ le respect des conditions prévues à l'article 59, paragraphe 2, du Statut se concilient difficilement avec les compétences du Procureur d'Etat et celles de la Chambre du Conseil*“. Le Conseil d'Etat propose de rester dans la logique de la loi belge et il insiste à ce que l'article 15 soit reformulé.

La Commission juridique propose une nouvelle rédaction de l'article 7 qui s'inspire de l'article 14 de la loi belge du 24 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale.

Ce texte trouve l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 8 (article 16 initial)

Cet article qui concerne le droit de recours de la personne arrêtée s'inspire de l'article 19 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Section II. Demande d'arrestation provisoire et demande de mise en liberté provisoire

Article 9 (article 17 initial)

L'article 9 détermine la procédure d'arrestation en cas d'urgence.

La Commission juridique propose de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 1er alors que le Procureur général d'Etat à Luxembourg est, en tant qu'autorité centrale, le correspondant de la Cour pénale internationale.

Article 10 (article 18 initial)

Cet article règle la procédure de demande de mise en liberté provisoire.

Le Conseil d'Etat propose de formuler autrement le dernier alinéa de l'article 18 alors que le projet sous examen porte sur les obligations des autorités luxembourgeoises et n'a pas à répéter les prérogatives de la Cour pénale internationale. Le Conseil d'Etat propose un texte prévoyant „*que l'autorité*

centrale doit répondre à la demande de la Chambre préliminaire de la Cour de fournir des rapports périodiques“, suggestion reprise par la Commission juridique dans son amendement portant sur le dernier alinéa.

Section III. Consentement au transfert

Article 11 (article 19 initial)

Cet article règle la procédure à suivre si la personne arrêtée consent à sa remise. Le texte s'inspire de l'article 17 de la loi belge. Il est encore conforme à l'article 23 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Section IV. Transfert

Article 12 (article 20 initial)

Le texte de cet article est repris de l'article 18 de la loi belge. Le Conseil d'Etat propose de supprimer à l'alinéa 2 le mot „européenne“ en rapport avec la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Section V. Transit

Article 13 (article 21 initial)

Cet article correspond à l'article 20 de la loi belge. Il organise le transit par le territoire luxembourgeois d'une personne recherchée. Le texte n'appelle pas d'observation particulière.

Section VI. Principe de la spécialité

Article 14 (article 22 initial)

Cet article a trait au principe de la spécialité prévu à l'article 101 du Statut qui veut que la personne remise ne peut être poursuivie que pour les faits à la base de la remise. La Cour pénale peut toutefois demander à l'Etat qui a procédé à la remise une dérogation au respect de ce principe. L'article 22 repris de l'article 19 de la loi belge a pour objet d'organiser cette dérogation.

Le Conseil d'Etat considère „que l'alinéa 1er est non seulement superflu mais n'a pas sa place dans le projet de loi sous objet. En effet, cet alinéa pose le principe de la spécialité en tant qu'obligation de la Cour pénale. Le fondement de cette obligation est le Statut; il ne peut formellement pas s'agir de la loi nationale de coopération. L'alinéa est dès lors à omettre à l'instar de ce que fait l'article 19 de la loi belge“.

La Commission juridique se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat et omet l'alinéa 1er de cet article.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer ce qui suit: „Conformément à l'article 101, paragraphe 2, du Statut, l'Etat à l'origine de la remise est autorisé, mais n'est pas obligé à accorder une dérogation à ce principe. Il n'est donc pas contraire au Statut de soumettre cet accord à des conditions et à des procédures du type de celles figurant à l'alinéa 2. Les auteurs du projet se sont inspirés de la procédure d'avis de la chambre du conseil de la Cour d'appel prévue à l'article 21 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition. Le Conseil d'Etat note toutefois que les relations avec la Cour pénale internationale ne sont pas assimilables à une procédure d'extradition qui opère, comme il est dit à l'article 1er de la loi du 20 juin 2001, „en l'absence de traité international“ et où la décision d'extradition est assumée par le ministre de la Justice. Le Conseil d'Etat relève encore que la loi belge, qui a servi de référence aux auteurs, ne contient pas de dispositions similaires. Il invite les auteurs à réfléchir sur la nécessité d'un avis de la Cour d'appel. Si les auteurs estiment qu'il y a lieu de faire intervenir un juge, il faut recourir à l'instance qui a rendu exécutoire la demande d'arrestation visée à l'article 13 (5 selon la Commission juridique) et devant laquelle, selon le Conseil d'Etat, la personne arrêtée devrait être déférée dans la procédure prévue à l'article 15 (7 selon la Commission juridique), à savoir la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement“.

La Commission juridique rejoint le Conseil d'Etat dans ses observations et propose de modifier le texte en soumettant la matière à la compétence de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Section VII. Demandes concurrentes

Article 15 (article 23 initial)

Cet article règle la procédure à suivre si le Luxembourg est saisi d'une demande d'arrestation et de remise de la Cour pénale internationale et d'une demande d'extradition d'un autre Etat. Le texte, repris de l'article 12 de la loi belge, n'appelle pas d'observation.

**Chapitre III.– D'autres formes de coopération, d'assistance
et d'entraide (Chapitre V.– initial)**

Section Ière. Principes

Article 16 (article 24 initial)

L'article sous examen transpose en droit national l'article 93 du Statut relatif aux „autres formes de coopération“. A l'instar de l'article 22 de la loi belge, il reprend les différentes formes de coopérations visées à l'article 99 du Statut.

*Section II. Forme et contenu de la demande d'assistance
ou d'entraide*

Article 17 (article 25 initial)

Cet article détermine le contenu des demandes relatives à d'autres formes de coopération visées à l'article précédent. Il correspond à l'article 23 de la loi belge et reprend l'article 16, alinéa 2, du Statut.

Section III. Exécution de la demande d'assistance ou d'entraide

Article 18 (article 26 initial)

L'article sous examen, repris de l'article 24 de la loi belge, n'appelle pas d'observation.

Article 19 (article 27 initial)

Cet article repris de l'article 25 de la loi belge transpose l'article 99 du Statut relatif à l'exécution de la demande de coopération.

Article 20 (article 28 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation.

*Section IV. Règles spécifiques propres à l'exécution de certaines
demandes d'assistance et d'entraide*

Article 21 (article 29 initial)

Cet article règle la procédure de perquisition et de saisie.

L'alinéa 1er renvoie à l'application de la loi luxembourgeoise.

Quant à l'alinéa 2, qui écarte expressément l'application de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale au motif que cette loi ne vise que l'entraide judiciaire entre Etats, le Conseil d'Etat relève à juste titre que l'article 1er de cette loi prévoit expressément les demandes d'entraide qui émanent „d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Luxembourg“.

La Commission juridique rejoint le Conseil d'Etat et propose la suppression de l'alinéa 2.

Article 22 (article 30 initial)

Cette disposition correspond à l'article 27 de la loi belge. Elle transpose l'article 93, paragraphe (7), du Statut. Elle n'appelle pas d'observation.

*Section V. Sursis à exécution et rejet de la demande d'assistance
ou d'entraide dans certains cas*

Article 23 (article 31 initial)

Cet article, repris de l'article 29 de la loi belge, règle le cas de figure prévu à l'article 94 du Statut concernant le sursis à exécution d'une demande en raison d'une enquête ou de poursuites en cours. Le texte ne donne pas lieu à observation.

Article 24 (article 32 initial)

Cet article correspondant à l'article 30 de la loi belge transpose en droit national l'article 95 du Statut relatif au sursis à exécution d'une demande en raison d'une exception d'irrecevabilité. Il n'appelle pas d'observation.

Article 25 (article 33 initial)

L'article sous examen repris de l'article 31 de la loi belge transpose l'article 93, paragraphe (4), du Statut.

**Chapitre IV.– De l'exécution des peines et des mesures de réparation
prononcées par la Cour (Chapitre VI.– initial)**

*Section Ière. De l'exécution des peines d'amende et de confiscation ainsi
que des mesures de réparation en faveur des victimes*

Article 26 (article 34 initial)

L'article 109 du Statut arrête les principes pour l'exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation en renvoyant à la législation interne de chaque Etat partie.

En vue de transposer l'article 109 du Statut, les articles 34 et 35 prévoient une procédure particulière inspirée par les articles 627-16 et 627-17 du Code de procédure pénale français.

„Le Conseil d'Etat s'interroge sur ce choix, qui n'est d'ailleurs pas autrement motivé, alors que la loi belge, qui sert de texte de référence pour la loi en projet, prévoit à l'article 40 un dispositif qui est moins complexe et dont le libellé est plus proche de l'article 109 du Statut. Le Conseil d'Etat propose de rester dans la logique d'une reprise des textes techniques belges, ceci d'autant plus que la procédure pénale luxembourgeoise est plus proche du droit belge que du droit français.“

La Commission juridique partage l'avis du Conseil d'Etat et propose de reprendre, avec les adaptations nécessaires, le libellé de l'article 40 de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale. Cette proposition permet de faire l'économie de l'article 35 du projet initial.

Section II. De l'exécution des peines d'emprisonnement

Article 27 (article 36 initial)

Cet article concerne l'exécution des peines d'emprisonnement prévue à l'article 103 du Statut qui se réfère à une liste d'Etats disposés à recevoir des condamnés.

Le Conseil d'Etat relève d'abord qu'il „ignore si le Luxembourg figure sur cette liste ou entend faire une déclaration à cet effet“, alors que „la pertinence du texte est fonction de cette déclaration“.

L'article 36 est inspiré de l'article 627-18 du Code de procédure pénale français qui réserve au Gouvernement la mission d'accepter une personne condamnée par la Cour en vue de la purge de sa peine privative de liberté. Or, en droit luxembourgeois, „le Gouvernement n'a aucun rôle à jouer dans la procédure de collaboration avec la Cour pénale, sauf à prendre la décision politique de porter le Luxembourg sur la liste des Etats“.

Pour tenir compte de la critique pertinente du Conseil d'Etat, la Commission juridique propose de remplacer le terme de „Gouvernement“ par celui d'„Etat“.

Chapitre V.– Sanctions pénales (Chapitre VII.– initial)

Article 28 (article 37 initial)

Cet article, à l'instar de l'article 41 de la loi belge prévoit les sanctions pénales pour les faits d'atteinte à l'administration de la justice de la Cour pénale.

Article II.– Modifications du Code d'instruction criminelle (point II. initial)

Article 29 (article 1 du point II. initial)

Cet article complète l'article 29 du Code d'instruction criminelle par un paragraphe (4) qui donne compétence exclusive au Procureur d'Etat de Luxembourg pour les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et pour les actes de coopération avec la Cour pénale internationale.

Article 30 (article 2 du point II. initial)

L'article 29 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (4) relatif à la compétence exclusive du juge d'instruction.

Article III.– Modification de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (point III. initial)

Article 31 (article 1 du point III. initial)

L'article 38 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complété par un point 9. qui confère à la Cour de Cassation compétence pour ordonner le dessaisissement du juge luxembourgeois au profit de la Cour pénale internationale.

Article IV.– Déclarations du Luxembourg

L'article IV, qui doit faire suite à l'article 36 (27 selon la Commission juridique) et à l'article 1er du texte sous examen, tend à insérer dans le projet de loi les deux déclarations ayant trait, d'une part, à la disposition du Gouvernement de recevoir des personnes condamnées par la Cour pénale et, d'autre part, à désigner le Procureur général d'Etat comme autorité centrale au sens de l'article 87 du Statut.

Le Conseil d'Etat approuve quant au fond les dispositions du nouvel article IV. Toutefois, pour des raisons formelles, il exige sous peine d'opposition formelle à ce qu'il soit fait abstraction de l'article IV nouveau „qui est contraire à l'article 37 de la Constitution disposant que „Le Grand-Duc fait les traités“. En effet, en vertu de l'article 37 de la Constitution la prérogative de faire les traités appartient au Grand-Duc et la Chambre des Députés ne saurait dès lors prendre l'initiative de formuler dans la loi le texte d'une déclaration à faire par le Grand-Duc.“.

La Commission juridique tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat et procède à la suppression de l'article IV.

Elle demande cependant au Gouvernement de procéder auxdites déclarations (telles que prévues à l'article IV proposé par la Commission juridique dans le cadre de ses amendements du 13 octobre 2011) avant le vote de la loi sous examen.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6131 dans la teneur qui suit:

*

4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

Article Ier.– La coopération avec la Cour pénale internationale

Chapitre Ier.– De la coopération du Luxembourg avec la Cour pénale internationale

Art. 1er. Aux fins de la présente loi, les termes ci-après désignent:

- „Le Statut“: Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale fait à Rome, le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- „La Cour“: La Cour pénale internationale et ses organes, à savoir: la Présidence de la Cour, la section des appels, la section de première instance et la section préliminaire, le Bureau du Procureur et le Greffe;
- „Le Procureur“: Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale au sens de l’article 42 du Statut, le Procureur étant secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints habilités à procéder à tous les actes que le Statut requiert du Procureur;
- „L’autorité centrale du Luxembourg“: Le Procureur général d’Etat.

Art. 2. (1) Les autorités judiciaires luxembourgeoises, agissant par le biais de l’autorité centrale, peuvent déférer à la Cour une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la Cour paraissent avoir été commis et prier le Procureur d’enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes.

Dans ce cas, elles indiquent les circonstances pertinentes de l’affaire et produisent les pièces dont elles disposent.

(2) Les autorités judiciaires luxembourgeoises, agissant par le biais de l’autorité centrale, peuvent, en application de l’article 14 du Statut, porter à la connaissance de la Cour des faits ayant trait aux infractions définies dans le Livre II, Titre Ibis du code pénal et dont elles sont saisies.

Une fois que le Procureur aura procédé à la notification sur la décision préliminaire de recevabilité prévue à l’article 18, paragraphe (1) du Statut au sujet des faits portés à la connaissance de la Cour, la Cour de cassation, sur réquisition du Procureur général d’Etat, prononce le dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise saisie des mêmes faits.

Lorsque la Cour, à la demande de l’autorité centrale, fait savoir, après le dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise, que le Procureur a décidé de ne pas établir d’acte d’accusation, que la Cour ne l’a pas confirmé, que celle-ci s’est déclarée incompétente ou a déclaré l’affaire irrecevable, les juridictions luxembourgeoises sont à nouveau compétentes.

Art. 3. Lorsque la compétence de la Cour est mise en œuvre, l’autorité centrale peut faire valoir la compétence de la juridiction luxembourgeoise en application de l’article 18, paragraphes (2) à (7) du Statut ou contester la compétence de la Cour ou la recevabilité d’une affaire, en application de l’article 19 du Statut.

Chapitre II.– De l’arrestation et de la remise de personnes à la Cour

Section Ire. Demande d’arrestation et de remise

Art. 4. (1) Les demandes d’arrestation aux fins de remise d’une personne qui se trouve sur le territoire luxembourgeois délivrées par la Cour en exécution d’un mandat d’arrêt sont adressées par écrit en original à l’autorité centrale accompagnées des pièces justificatives suivantes:

- a) le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur son lieu probable de séjour;
- b) une copie du mandat d'arrêt.

(2) Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne qui a déjà été reconnue coupable, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes:

- a) une copie du mandat d'arrêt;
- b) une copie du jugement de condamnation avec, dans le cas d'une peine d'emprisonnement, indication du temps déjà accompli et du temps restant à accomplir;
- c) des renseignements attestant que la personne recherchée est bien celle visée par le jugement.

Art. 5. L'autorité centrale transmet la demande sans délai au Procureur d'Etat de Luxembourg.

Celui-ci saisit, sur-le-champ la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui, après avoir vérifié qu'il n'y a pas erreur sur la personne et que les pièces justificatives visées à l'article 4 de la présente loi ont été fournies, rend la demande d'arrestation exécutoire au plus tard dans les 24 heures de sa saisine par le Procureur d'Etat.

Le Procureur d'Etat fait immédiatement procéder à l'arrestation de la personne à l'égard de laquelle a été rendue l'ordonnance d'exécution.

Art. 6. Le Procureur d'Etat, dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg refusant de rendre exécutoire la demande d'arrestation en vue de la remise, peut interjeter appel de cette décision devant la chambre du conseil de la Cour d'appel qui statue dans les huit jours après audition du ministère public. L'arrêt intervenant à la suite est exécutoire.

En cas de refus de rendre exécutoire la demande d'arrestation par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, s'il y a arrestation provisoire, la personne arrêtée provisoirement reste détenue, mais est entendue par la chambre du conseil de la Cour d'appel dans la procédure d'appel prévue à l'alinéa premier du présent article.

Art. 7. La personne arrêtée est déférée dans les cinq jours à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Celle-ci vérifie:

- a) que le mandat vise bien cette personne;
- b) que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière; et
- c) que ses droits ont été respectés.

Après avoir entendu le ministère public, l'inculpé et son conseil, la chambre du conseil décide s'il y a lieu de maintenir l'arrestation provisoire. La personne arrêtée a le droit de demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise.

Art. 8. (1) Dans les cinq jours courant à partir du jour suivant l'arrestation, la personne arrêtée ou son avocat peuvent former un recours en mainlevée de l'arrestation au greffe de la Cour d'appel ou au greffe du centre pénitentiaire.

Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les dix jours de la déclaration par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le ministère public, la personne arrêtée et son avocat entendus en leurs explications orales.

La personne arrêtée et son avocat sont avertis, par les soins du greffe de la Cour, des lieu, jour et heure de la comparution, au moins vingt-quatre heures avant l'audience.

(2) La mainlevée de l'arrestation peut être ordonnée si les modalités prévues à l'article 7 n'ont pas été respectées.

(3) L'arrêt rendu par la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

(4) La mainlevée de l'arrestation ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation en cas de production par la Cour d'éléments desquels se dégagerait le bien-fondé de la demande d'arrestation et de remise.

Section II. Demande d'arrestation provisoire et demande de mise en liberté provisoire

Art. 9. En cas d'urgence, la Cour peut demander, par tout moyen de communication laissant une trace écrite, l'arrestation provisoire d'une personne recherchée. La demande contient dans l'attente de la transmission des pièces visées à l'article 91 du Statut, les pièces suivantes:

- a) le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement;
- b) l'exposé succinct des crimes pour lesquels la personne est recherchée et des faits qui seraient constitutifs de ces crimes, y compris, si possible, la date et le lieu où ils se seraient produits;
- c) une déclaration affirmant l'existence à l'encontre de la personne recherchée d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant sa culpabilité; et
- d) une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.

La demande d'arrestation provisoire est exécutée sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg qui vérifie préalablement qu'il n'y a pas erreur sur la personne et que les pièces visées à l'alinéa 1er ont été fournies. Le mandat d'arrêt doit être signifié, au besoin dûment traduit, dans les 24 heures à compter de l'arrestation.

L'autorité centrale est avisée de l'arrestation provisoire par le juge d'instruction. Elle en informe immédiatement la Cour et l'invite à présenter une demande d'arrestation et de remise.

Une personne provisoirement arrêtée est dans tous les cas remise en liberté, si l'autorité centrale n'a pas reçu la demande d'arrestation et de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91 du Statut dans le délai de trois mois à compter de la date de l'arrestation provisoire.

Art. 10. La personne arrêtée a le droit, jusqu'au jour où la demande d'arrestation et de remise est définitivement exécutoire, de demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par requête, la mise en liberté provisoire dans l'attente de sa remise.

La chambre préliminaire de la Cour est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à cet effet. Avant de rendre sa décision, la chambre du conseil prend pleinement en considération ces recommandations. Si la chambre du conseil ne suit pas les recommandations de la Cour, elle indique expressément les motifs de cette décision.

La chambre du conseil se prononce dans les 8 jours de l'introduction de la demande après avoir entendu le ministère public, la personne arrêtée et son avocat. Lorsqu'elle se prononce, la chambre du conseil examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire. Dans ce cas, elle fixe les conditions qui permettent de s'assurer que le Luxembourg peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour.

La chambre du conseil, saisie d'une demande de mise en liberté provisoire, n'est pas habilitée à examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré par la Cour.

Si la mise en liberté provisoire est accordée, l'autorité centrale doit répondre à la demande de la chambre préliminaire de la Cour de fournir des rapports périodiques.

Section III. Consentement au transfert

Art. 11. Durant toute la procédure, soit à partir de la demande d'arrestation en vue de la remise soit à partir de la demande d'arrestation provisoire, la personne dont la remise est demandée peut donner son consentement à être transférée sans que les conditions requises pour son transfert soient réunies.

Le consentement doit être établi par procès-verbal devant un membre du ministère public et après information de la personne concernée de son droit à une procédure formelle de remise. Ladite personne peut se faire assister d'un avocat et disposer, si besoin, d'un interprète au cours de son arrestation.

Section IV. Transfert

Art. 12. Lorsque la décision rendant exécutoire la demande de remise est définitive, l'autorité centrale prend une décision de transfert et en informe immédiatement le greffier afin d'organiser le transfert.

La personne est transférée à la Cour aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans un délai de trois mois à dater de la décision de transfert. Le transfert a lieu dans le respect des dispositions pertinentes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales.

L'intéressé est transféré à la Cour à la date et suivant les modalités convenues entre l'autorité centrale et le greffier. Si les circonstances rendent le transfert impossible à la date convenue, l'autorité centrale et le greffier conviennent d'une nouvelle date et des modalités du transfèrement.

Section V. Transit

Art. 13. Sur demande écrite de la Cour, qui contient:

- i) le signalement de la personne transportée;
- ii) un bref exposé des faits et de leur qualification juridique; et
- iii) le mandat d'arrêt et l'ordonnance de remise,

l'autorité centrale autorise le transit à travers le territoire du Luxembourg de toute personne transférée à la Cour par un autre Etat, sauf dans le cas où le transit gênerait ou retarderait la remise.

Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire luxembourgeois, une demande de transit peut être exigée de la Cour. La personne transportée est placée en détention en attendant la demande et l'accomplissement du transit. Toutefois la détention ne peut se prolonger au delà de 96 heures après l'atterrissage imprévu si la demande n'est pas reçue dans ce délai.

Section VI. Principe de la spécialité

Art. 14. La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement peut accorder, à la demande de la Cour, transmise avec les pièces justificatives et les observations de l'intéressé s'il peut être atteint, une dérogation au principe de la spécialité après avoir entendu l'intéressé ou son avocat en ses explications.

Section VII. Demandes concurrentes

Art. 15. Si le Luxembourg reçoit au sujet d'une même personne une demande d'arrestation et de remise de la Cour et une demande d'extradition ou de remise d'un autre Etat, l'autorité centrale en avise la Cour et l'Etat requérant et fait application des principes fixés à l'article 90 du Statut.

Chapitre III.– D'autres formes de coopération, d'assistance et d'entraide

Section Ire. Principes

Art. 16. Les demandes d'assistance et d'entraide émanant de la Cour prévues à l'article 93 du Statut, qui sont liées à une enquête ou à des poursuites doivent être adressées directement à l'autorité centrale.

Ces demandes peuvent comprendre tout acte non interdit par la législation luxembourgeoise, propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour, entre autres:

1. l'identification de personnes, le lieu où elles se trouvent ou la localisation de biens;
2. le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production des éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin;
3. l'interrogatoire de personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une poursuite;
4. la signification des documents, y compris les pièces de procédure;

5. les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts;
6. le transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe (7) de l'article 93 du Statut;
7. l'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes;
8. l'exécution de perquisitions et de saisies;
9. la transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels;
10. la protection des victimes et de témoins et la préservation des éléments de preuve;
11. l'identification, la localisation, le gel et la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

*Section II. Forme et contenu de la demande d'assistance
ou d'entraide*

Art. 17. La demande contient ou est accompagnée des éléments suivants:

1. l'exposé succinct de l'objet de la demande et de la nature de l'assistance demandée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la demande;
2. des renseignements aussi détaillés que possible sur la personne ou le lieu qui doivent être identifiés ou localisés de manière à ce que l'assistance demandée puisse être fournie;
3. l'exposé succinct des faits essentiels qui justifient la demande;
4. l'exposé des motifs et l'explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter;
5. tout renseignement que peut exiger la législation luxembourgeoise pour qu'il soit donné suite à la demande.

Les demandes émanant de la Cour et les réponses fournies par le Luxembourg sont communiquées en français et dans leur forme originale.

Section III. Exécution de la demande d'assistance ou d'entraide

Art. 18. L'autorité centrale examine si la demande contient ou est accompagnée des éléments énoncés à l'article 17 de la loi et rend une décision préliminaire non sujette à recours.

Si elle juge la demande conforme à la loi, elle transmet la demande sans délai par la voie hiérarchique au procureur d'Etat de Luxembourg qui lui donne toutes suites utiles.

Si une demande ne répond pas aux conditions des articles 16 et 17, l'autorité centrale peut exiger qu'elle soit corrigée ou complétée, sans préjudice de mesures conservatoires qui pourraient, entre-temps, être légalement prises.

Art. 19. Les autorités luxembourgeoises compétentes donnent suite aux demandes d'assistance et d'entraide conformément à la procédure nationale et de la manière précisée dans la demande, y compris en appliquant toute procédure indiquée dans la demande, à moins que la législation luxembourgeoise ne l'interdise.

Art. 20. En cas d'urgence la demande et les pièces justificatives requises peuvent être transmises directement par tout moyen laissant une trace écrite et être adressées directement au procureur d'Etat de Luxembourg. Elles sont ensuite transmises dans les formes à l'autorité centrale.

Les documents et éléments de preuve produits pour y répondre sont, à la requête de la Cour, envoyés d'urgence en français par l'autorité centrale ou directement par le Procureur d'Etat de Luxembourg avec l'accord de l'autorité centrale.

*Section IV. Règles spécifiques propres à l'exécution de
certaines demandes d'assistance et d'entraide*

Art. 21. Les perquisitions et saisies demandées par la Cour sont exécutées conformément à la loi luxembourgeoise, sans qu'il soit requis que la demande soit rendue exécutoire.

Art. 22. Toute personne qui est détenue au Luxembourg peut être, à la demande de la Cour, transférée temporairement à celle-ci afin qu'elle puisse l'identifier, entendre son témoignage ou obtenir d'elle quelque autre concours d'assistance.

Cette personne peut être transférée, si les conditions suivantes sont remplies:

1. la personne donne, librement et en connaissance de cause, son consentement au transfèrement, et
2. l'autorité centrale donne son accord au transfèrement à la Cour, sous réserve des conditions dont elles peuvent convenir.

Le transfèrement temporaire de détenus est organisé par l'autorité centrale en liaison avec le Greffier et les autorités de l'Etat hôte de la Cour.

La personne transférée reste détenue, la période du transfert étant prise en compte au Luxembourg comme détention préventive, mais le délai de prescription de l'affaire poursuivie ou instruite au Luxembourg à charge de la personne transférée restant suspendu durant la période du transfert.

*Section V. Sursis à exécution et rejet de la demande d'assistance
ou d'entraide dans certains cas*

Art. 23. Si l'exécution immédiate de la demande d'entraide peut nuire au bon déroulement de l'enquête ou des poursuites en cours dans une affaire différente de celle à laquelle cette demande se rapporte, l'autorité centrale peut, moyennant avis préalable des autorités judiciaires, surseoir à l'exécution de celle-ci pendant un temps fixé de commun accord avec la Cour.

Art. 24. Lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 et 19 du Statut, l'autorité centrale peut surseoir à l'exécution d'une demande faite au titre de la coopération et de l'assistance judiciaire, en attendant que la Cour ait statué, à moins que la Cour n'ait expressément décidé que le Procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 et 19 du Statut.

Art. 25. Si l'autorité centrale a de sérieuses raisons de penser que l'exécution d'une demande d'assistance pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, elle en informe immédiatement la Cour.

L'autorité centrale peut décider de suspendre tout acte nécessaire à l'exécution de la demande en attendant que l'autorité compétente nationale se prononce, conformément à la loi, sur une demande ayant pour objet la production ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à la sécurité nationale. Dès que l'autorité centrale décide de suspendre l'exécution d'une demande d'assistance, elle entame des concertations avec la Cour afin d'envisager toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation. Lorsque toutes les mesures raisonnablement possibles ont été prises pour régler la question par la concertation, l'autorité centrale avise la Cour du fait que l'exécution de la demande ne peut avoir lieu sans porter atteinte aux intérêts de la sécurité nationale luxembourgeoise.

**Chapitre IV.– De l'exécution des peines et des mesures de
réparation prononcées par la Cour**

*Section Ire. De l'exécution des peines d'amende et de confiscation ainsi
que des mesures de réparation en faveur des victimes*

Art. 26. Le Luxembourg exécute les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour, en vertu du chapitre VII du Statut, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. Lorsqu'une demande tendant à l'exécution d'une décision de confiscation est adressée par la Cour au Luxembourg, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg rend cette décision exécutoire, après avoir entendu le ministère public et la personne condamnée ou son conseil. Conformément à l'article 109, paragraphe (2), du Statut, lorsqu'il est impossible de donner effet à l'ordonnance de confiscation, des mesures de confiscation par équivalent peuvent être ordonnées par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sans préjudice des droits de tiers de bonne foi. Les biens ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus en exécution d'un arrêt de la Cour sont transférés à la Cour par l'intermédiaire de l'autorité centrale.

Section II. De l'exécution des peines d'emprisonnement

Art. 27. Lorsque le Luxembourg a accepté de recevoir une personne condamnée par la Cour sur le territoire luxembourgeois afin que celle-ci y purge sa peine privative de liberté, la condamnation prononcée est directement et immédiatement exécutoire dès le transfert de cette personne sur le sol national, pour la peine ou la partie de peine restant à subir.

Sous réserve des dispositions du Statut, l'exécution et l'application de la peine privative de liberté sont régies par les dispositions légales luxembourgeoises relatives à l'exécution des peines privatives de liberté non assorties de sursis.

Chapitre V.– Sanctions pénales

Art. 28. Quiconque portera atteinte à l'administration de la justice de la Cour en commettant l'un ou plusieurs des actes suivants:

- a) faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité;
- b) production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause;
- c) subornation de témoin, manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments;
- d) intimidation d'un membre ou agent de la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient;
- e) représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent;
- f) sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles;

est punissable d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 100.000.– euros ou de l'une de ces peines seulement.

Au cas où la Cour poursuit et instruit les actes énumérés au premier alinéa, les modalités de la coopération internationale demandées par la Cour au Luxembourg sont régies par la législation luxembourgeoise.

Article II.– Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. 29. L'article 26 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (4), de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation au paragraphe (1), le Procureur d'Etat de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et pour les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.“

Art. 30. L'article 29 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.“

Article III.– Modification de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 31. L'article 38 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complété par un point 9. de la teneur suivante:

„9. les demandes en dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise saisie de faits dont est saisie la Cour pénale internationale instituée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.“

Luxembourg, le 18 janvier 2012

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Gilles ROTH

